

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages-restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 316.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour autoriser les compagnies d'assurance incorporées dans cette province, à faire payer sur les prêts faits par elles le même taux d'intérêt que la compagnie de dépôt et prêt du Haut-Canada est autorisée à retirer.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 23 mars 1853.

Seconde lecture, mercredi, 30 mars 1853.

M. RIDOUT.

QUEBEC:
IMPRIME PAR JOHN ROYELL, RUE LA MONTAGNE.

1852-3.]

BILL.

[No. 316.]

Acte pour autoriser les compagnies d'assurance incorporées dans cette province, à faire payer sur les prêts faits par elles le même taux d'intérêt que la compagnie de dépôt et prêt du Haut-Canada est autorisée à retirer.

Voir p. 1109.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt des parties assurées par les différentes compagnies incorporées pour cette fin dans cette province, autant que de celui des actionnaires mutuels ou propriétaires, que telles compagnies soient investies du pouvoir de placer des sommes de deniers provenant de primes, de la manière la plus avantageuse, et d'augmenter par là les fonds avec lesquels sont payées les pertes souffertes par les parties assurées; et qu'il est juste et raisonnable que telles compagnies aient le droit de recevoir et recouvrer le même taux d'intérêt que "la compagnie de dépôt et prêt du Haut-Canada," est, en vertu de l'acte du parlement de cette province, expressément autorisée à recevoir et à recouvrer:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que toute compagnie incorporée ou établie en vertu de l'autorité de tout acte du parlement de cette province, ou de la province du Haut-Canada, ou de la province du Bas-Canada, dans le but d'effectuer des assurances sur la vie, ou contre les pertes causées par le feu, ou les périls de la mer ou de la navigation intérieure, pourra légalement stipuler, recevoir et recouvrer pour tout argent prêté, tout taux d'intérêt n'excédant pas celui de huit pour cent par an; nonobstant, néanmoins, tout acte ou loi passé dans la présente session du parlement ou en force avant le commencement d'icelle, à ce contraire: Pourvu toujours que, dans tous les cas où l'intérêt sera payable à telle compagnie, et où nul taux d'intérêt n'aura été stipulé, celui de six pour cent par an, et nul autre plus élevé, sera le taux payable et recouvrable.

Les compagnies d'assurance incorporées dans cette province autorisées à recevoir et à recouvrer un intérêt n'excédant pas huit pour cent.

Proviso.